

SOMMAIRE DU 18 JANVIER 2022

Pages

ARRONDISSEMENTS

MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de Conseiller-ère-s de Paris et d'arrondissement dans les fonctions d'officier d'état civil (Arrêtés du 16 décembre 2021) ..... 187

VILLE DE PARIS

LOGEMENT ET HABITAT

**Règlement municipal** fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation adopté le 15 décembre 2021 par le Conseil de Paris et affiché après transmission au contrôle de légalité le 20 décembre 2021 (Délibération 2021 DLH 459)..... 191

Annexe 1 : secteur de Compensation Renforcée ..... 193

Annexe 2 : liste des quartiers où a été constatée une prédominance des surfaces de bureaux par rapport aux surfaces de logements..... 194

Annexe 3 : formulaire de demande de changement d'usage à caractère réel, avec compensation ..... 194

Annexe 4 : formulaire de demande de changement d'usage à titre personnel, sans compensation ..... 194

Annexe 5 : formulaire de demande de changement d'usage mixte, sans compensation ..... 194

Annexe 6 : zone de compensation 3 pour 1 pour le meublé de tourisme ..... 194

**Règlement municipal** fixant les conditions de délivrance des autorisations visant la location de locaux à usage commercial en meublés de tourisme en application de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme adopté le 15 décembre 2021 par le Conseil de Paris et affiché après transmission au contrôle de légalité le 7 janvier 2021 (Délibération 2021 DLH 460)..... 194

RECRUTEMENT ET CONCOURS

**Fixation de la composition du jury** du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour l'accès au corps des attaché-e-s d'administrations parisiennes (Arrêté du 10 janvier 2022)..... 195

**Ouverture d'un concours interne** pour le recrutement d'élèves ingénieur-e-s de la Ville de Paris au titre de l'année 2022 (Arrêté du 11 janvier 2022)..... 196

RESSOURCES HUMAINES

**Désignation d'un représentant du personnel** suppléant du groupe n° 1 appelé à siéger au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 032 — Inspecteur-riche de sécurité de la Commune de Paris (Décision du 11 janvier 2022) ..... 196

URBANISME

**Délégation du droit de préemption urbain** dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien à l'Immobilier 3F (I3F), suite à la déclaration d'intention d'aliéner n° 075 118 21 00656 concernant l'immeuble situé 58, rue Labat et 28, rue Ramey, à Paris 18<sup>e</sup>, cadastré BU 182 (Arrêté du 11 janvier 2022)..... 197

VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2021 T 114774** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Lourmel, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 10 janvier 2021)..... 197

**Arrêté n° 2021 T 114816** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Croix Nivert, à Paris 15<sup>e</sup> (Arrêté du 10 janvier 2021)..... 197

**Arrêté n° 2021 T 114832** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, avenue Mozart, à Paris 16<sup>e</sup> (Arrêté du 11 janvier 2022)..... 198

**Arrêté n° 2021 T 114859** modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Mounet-Sully, à Paris 20<sup>e</sup> (Arrêté du 12 janvier 2022)..... 198

<b>Arrêté n° 2021 T 114883</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale avenue Mozart, à Paris 16°. — <i>Régularisation</i> (Arrêté du 10 janvier 2022)....	199	<b>Arrêté n° 2022 T 10131</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Pierre Nicole, à Paris 5° (Arrêté du 10 janvier 2022).....	207
<b>Arrêté n° 2021 T 114891</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale passage Thiéré, à Paris 11° (Arrêté du 12 janvier 2022)...	199	<b>Arrêté n° 2022 T 10136</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Butte aux Cailles, à Paris 13° (Arrêté du 13 janvier 2022).....	208
<b>Arrêté n° 2022 T 10001</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue Michel-Ange et rue de Varize, à Paris 16° (Arrêté du 3 janvier 2022).....	200	<b>Arrêté n° 2022 T 10149</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Télégraphe, à Paris 20° (Arrêté du 13 janvier 2022).....	208
<b>Arrêté n° 2022 T 10049</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue Jobbé Duval, à Paris 15° (Arrêté du 11 janvier 2022).....	200	<b>Arrêté n° 2022 T 10150</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Ordener, à Paris 18° (Arrêté du 11 janvier 2022).....	209
<b>Arrêté n° 2022 T 10081</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale cours de Vincennes, à Paris 20° (Arrêté du 12 janvier 2022).....	201	<b>Arrêté n° 2022 T 10152</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement place Ginette Hamelin, à Paris 12° (Arrêté du 13 janvier 2022).....	209
<b>Arrêté n° 2022 T 10085</b> modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue de l'Abbé Groult, à Paris 15° (Arrêté du 6 janvier 2022).....	201	<b>Arrêté n° 2022 T 10157</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Nobel, à Paris 18° (Arrêté du 11 janvier 2022).....	210
<b>Arrêté n° 2022 T 10093</b> modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue Corentin Cariou, à Paris 19° (Arrêté du 12 janvier 2022).....	202	<b>Arrêté n° 2022 T 10159</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Abbé Grégoire, à Paris 6° (Arrêté du 12 janvier 2022).....	210
<b>Arrêté n° 2022 T 10097</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles avenue de Bouvines et rue de Montreuil, à Paris 11° (Arrêté du 12 janvier 2022).....	202	<b>Arrêté n° 2022 T 10160</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Vavin, à Paris 6° (Arrêté du 12 janvier 2022).....	210
<b>Arrêté n° 2022 T 10100</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Plaisance, à Paris 14° (Arrêté du 7 janvier 2022).....	203	<b>Arrêté n° 2022 T 10164</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Friant, à Paris 14° (Arrêté du 12 janvier 2022).....	211
<b>Arrêté n° 2022 T 10101</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Ramus, à Paris 20° (Arrêté du 12 janvier 2022).....	203	<b>Arrêté n° 2022 T 10170</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Dupin, à Paris 6° (Arrêté du 12 janvier 2022).....	211
<b>Arrêté n° 2022 T 10112</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles rues Edouard Pailleron, Manin et avenue Secrétan, à Paris 19° (Arrêté du 12 janvier 2022).....	204		
<b>Arrêté n° 2022 T 10115</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue de la Procession, à Paris 15° (Arrêté du 10 janvier 2022).....	204		
<b>Arrêté n° 2022 T 10118</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Gonnet, à Paris 11° (Arrêté du 12 janvier 2022).....	205		
<b>Arrêté n° 2022 T 10119</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Servan, à Paris 11° (Arrêté du 12 janvier 2022).....	205		
<b>Arrêté n° 2022 T 10122</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Commandant l'Herminier et cours de Vincennes, à Paris 20° (Arrêté du 13 janvier 2022).....	205		
<b>Arrêté n° 2022 T 10124</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue du Général Humbert, à Paris 14° (Arrêté du 11 janvier 2022).....	206		
<b>Arrêté n° 2022 T 10127</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale sur plusieurs voies du Bois de Vincennes, à Paris 12° (Arrêté du 13 janvier 2022).....	206		
<b>Arrêté n° 2022 T 10130</b> modifiant les conditions de l'opération « Paris Respire » le dimanche 30 janvier 2022, avenue du Tremblay, à Paris 12° (Arrêté du 12 janvier 2022).....	207		
		<b>PRÉFECTURE DE POLICE</b>	
		<b>TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC</b>	
		<b>Arrêté n° 2021-1692</b> portant réouverture de l'HOTEL NEW LAFAYETTE situé 25, rue Buffault, à Paris 9° (Arrêté du 4 janvier 2022).....	212
		Annexe : voies et délais de recours .....	212
		<b>Arrêté n° 2022 T 0181</b> modifiant l'arrêté n° 2021 T 114884 du 3 janvier 2022 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant le quartier général de campagne de Mme Valérie PECRESSE, candidate à l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022 (Arrêté du 13 janvier 2022).....	213
		<b>Arrêté n° 2022 T 10074</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue de l'Observatoire et rue Cassini, à Paris 14° (Arrêté du 11 janvier 2022).....	213
		<b>Arrêté n° 2022 T 10111</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Bosquet, à Paris 7° (Arrêté du 11 janvier 2022).....	214
		<b>SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION</b>	
		<b>Arrêté n° 22.00003</b> complétant l'arrêté préfectoral BR n° 22.00001 du 5 janvier 2022 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2° classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2022 (Arrêté du 12 janvier 2022).....	214

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

**Avis d'information** destiné à s'assurer de l'absence de projet pouvant concurrencer une activité d'agriculture urbaine susceptible d'être accueillie dans le jardin de la piscine Alfred Nakache situé dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris, du 4 au 12, rue Dénoyez ..... 215

AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS

## BOURSE DU TRAVAIL

**Délibérations** de la nouvelle Commission Administrative réunie le 10 janvier 2022 à l'occasion de sa première séance (Délibérations du 10 janvier 2022) ..... 215

## POSTES À POURVOIR

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+..... 216

**Direction de la Transition Écologique et du Climat.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e principal-e d'administrations parisiennes ..... 216

**Direction des Finances et des Achats.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e d'administrations parisiennes..... 216

**Direction de l'Information et de la Communication.** — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H) ..... 216

**Direction de la Transition Écologique et du Climat.** — Avis de vacance de trois postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs et Architectes divisionnaire (IAAP Div) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité..... 217

**Direction de l'Urbanisme.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique ..... 217

**Direction de la Transition Écologique et du Climat.** — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs et Architectes (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité..... 217

**Direction des Finances et des Achats.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité ..... 217

**Direction de la Propreté et de l'Eau.** — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Chefs d'Exploitation (CE) — Filière maîtrise..... 217

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité travaux publics ..... 217

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Travaux publics ..... 218

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Aménagement paysager ..... 218

**Direction de la Voirie et des Déplacements.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent Supérieur d'Exploitation (ASE) ..... 218

**Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires.** — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Génie urbain ..... 218

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur / attaché (F/H) — chef-fe de programme innovation numérique — Spécialité Systèmes d'information — numérique ..... 218

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.** — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur / attaché (F/H) — Responsable de la mission pilotage de la data — Spécialité Systèmes d'information — numérique..... 219

## ARRONDISSEMENTS

## MAIRIES D'ARRONDISSEMENT

**Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement.** — Délégation de Conseiller-ère-s de Paris et d'arrondissement dans les fonctions d'officier d'état civil.

**Arrêté n° 13 2021 28 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — M. Jean-Noël AQUA, Conseiller de Paris, est délégué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressé nommément désigné ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 29 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — M. Emmanuel COBLENCE, Conseiller de Paris, est délégué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressé nommément désigné ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 16<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 30 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — M. Alexandre FLORENTIN, Conseiller de Paris, est délégué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressé nommément désigné ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 16<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 31 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Johanne KOUASSI, Conseillère de Paris, est déléguée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;

— M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;

— Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;

— M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;

— l'intéressée nommément désignée ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 32 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Nathalie LAVILLE, Conseillère de Paris, est déléguée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressée nommément désignée ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 33 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Béatrice PATRIE, Conseillère de Paris, est déléguée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressée nommément désignée ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 34 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Marie-Josée RAYMOND-ROSSI, Conseillère de Paris, est déléguée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressée nommément désignée ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 35 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Marie ATALLAH, Conseillère du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, est déléguée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressée nommément désignée ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 37 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Mathilde MAULAT, Conseillère du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, est déléguée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressée nommément désignée ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 38 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Anne SOLEILHAVOULP, Conseillère du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, est déléguée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressée nommément désignée ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 39 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — M. Alexandre COURBAN, Conseiller du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, est délégué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressé nommément désignée ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 40 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — M. Stéphane FERRIER, Conseiller du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, est délégué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressé nommément désignée ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 41 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — M. Daniel TRAN, Conseiller du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, est délégué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressé nommément désignée ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 42 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — M. Louis LEROY-WARNIER, Conseiller du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, est délégué du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressé nommément désignée ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

**Arrêté n° 13 2021 43 :**

Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2511-26 et L. 2511-28 ;

Arrête :

Article premier. — Mme Coralie DECLERCQ, Conseillère du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris, est déléguée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022 pour exercer les fonctions d'officier d'état civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Mairie d'arrondissement prévus à cet effet. En outre, ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France et de Paris ;
- Mme la Maire de Paris ;
- M. le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Paris ;
- Mme la Secrétaire Générale Adjointe, Directrice de la Démocratie, des Citoyen·ne·s et des Territoires (Bureau de l'accompagnement juridique) ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie du 13<sup>e</sup> arrondissement ;
- l'intéressée nommément désignée ci-dessus.

Fait à Paris, le 16 décembre 2021

*Le Maire du 13<sup>e</sup> arrondissement*

Jérôme COUMET

VILLE DE PARIS

LOGEMENT ET HABITAT

**Règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation adopté le 15 décembre 2021 par le Conseil de Paris et affiché après transmission au contrôle de légalité le 20 décembre 2021 (Délibération 2021 DLH 459).**

**Principes généraux concernant les changements d'usage :**

Article premier. — Conformément aux dispositions de la section 2 (changements d'usage et usages mixtes de locaux d'habitation) du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par la Maire de Paris après avis du Maire d'arrondissement.

Les demandes de changement d'usage sont instruites en application des articles 2 et suivants du présent règlement et accordées en prenant en compte les objectifs de mixité sociale, l'équilibre entre habitat et emploi dans les différents quartiers parisiens et la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements, précisés par le Programme Local de l'Habitat et le Plan Local d'Urbanisme de Paris en vigueur.

Les autorisations de changement d'usage obtenues sans compensation revêtent un caractère personnel. Elles cessent ainsi de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif et pour quelque raison que ce soit, à l'activité professionnelle du bénéficiaire dans ce local.

Les autorisations délivrées avec compensation revêtent un caractère réel et sont attachées au local et non à la personne.

Conformément à l'article L. 631-7-1 B du Code de la construction et de l'habitation, un régime de déclaration de changement d'usage temporaire permettant de transformer en habitation des locaux à un autre usage est institué dans les conditions précisées à l'article 10 du présent règlement.

**Le régime des autorisations de changement d'usage avec compensation.**

Art. 2. — I — La compensation consiste en la transformation en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

Les locaux proposés en compensation doivent cumulativement :

a) correspondre à la création d'unités de logement, et être de qualité et de surface équivalentes à celles faisant l'objet du changement d'usage, les dossiers étant examinés en fonction de la qualité d'habitabilité des locaux. Les locaux apportés en compensation doivent répondre aux normes définies par le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, et ne doivent pas constituer une extension d'un logement existant ;

b) être situés dans le même arrondissement que les locaux d'habitation faisant l'objet du changement d'usage.

Les surfaces sont calculées conformément à l'article R. 156-1 du Code de la construction et de l'habitation.

II — Dans le secteur de compensation renforcée défini en annexe n° 1, par dérogation au a) du I, les locaux proposés en compensation doivent représenter une surface double de celle faisant l'objet de la demande du changement d'usage, sauf si ces locaux sont transformés en logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 831-1 du Code de la construction et de l'habitation d'une durée minimale de 20 ans ou en logements faisant l'objet de baux réels solidaires, définis à l'article L. 255-1 du même code.

Par dérogation au b) du I, la compensation en logements locatifs sociaux ou en logements faisant l'objet de baux réels solidaires de locaux transformés dans le secteur de compensation renforcée peut être située dans l'ensemble de ce secteur.

Toutefois, si les locaux transformés sont situés dans les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup> arrondissements, où le déficit de logements par rapport à l'activité est particulièrement marqué, 50 % au plus de la surface transformée pourra être compensée en dehors de l'arrondissement de transformation.

Ces arrondissements sont caractérisés par un rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs résidents, tel que mesuré par l'INSEE, supérieur à la moyenne parisienne.

Cette règle est également applicable aux locaux transformés situés dans les 16<sup>e</sup> ou 17<sup>e</sup> arrondissements, où le solde entre transformation de logements et compensation est négatif entraînant une diminution du parc de logements existants.

Dans les arrondissements (ou parties d'arrondissements) du secteur de compensation renforcée, le nombre de logements offerts en compensation doit être au minimum identique au nombre de logements supprimés.

III — Dans l'ensemble des arrondissements parisiens, si des locaux sont transformés et compensés par un même propriétaire en totalité au sein d'une même unité foncière, dans le cadre d'une rationalisation des surfaces d'habitation de cette unité, la surface minimale exigée, au titre de la compensation, correspond à la surface des locaux transformés.

Art. 3. — L'autorisation de changement d'usage pour la transformation d'un local ou de locaux destinés à l'habitation en locaux meublés loués de manière répétée pour de courtes durées, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est subordonnée à une compensation dans le même quartier administratif que celui de la transformation et aux conditions de surface suivantes :

- pour les locaux situés dans les arrondissements où le nombre de numéros d'enregistrements délivrés par la Ville est supérieur à 50 pour 1 000 résidences principales définis dans la carte figurant en annexe 6, les locaux proposés en compensation doivent représenter une surface triple de celle faisant l'objet de la demande de changement d'usage ;

- en dehors de ces arrondissements ;

- pour les locaux situés dans le secteur de compensation renforcée, la surface de compensation doit être double de la surface transformée, sauf s'il s'agit de logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 831-1 du Code de la construction et de l'habitation d'une durée minimale de 20 ans ou de logements faisant l'objet de baux réels solidaires ;

- pour les locaux situés en dehors du secteur de compensation renforcée, la surface de compensation est équivalente à la surface transformée en application du I de l'article 2.

#### **Le régime des autorisations de changements d'usage et d'usages mixtes à titre personnel.**

Art. 4. — L'autorisation visant au changement d'usage de locaux d'habitation peut être accordée à titre personnel sans compensation lorsqu'elle est demandée :

1°) par une personne physique en vue d'y exercer une profession libérale réglementée entrant dans le champ d'application de la loi du 29 novembre 1966 sur les Sociétés civiles professionnelles ou de la loi du 31 décembre 1990 sur les Sociétés d'exercice libéral, dans la limite d'un seul local par professionnel, dans les cas suivants :

- dans les quartiers autres que ceux où a été constatée une prédominance des surfaces de bureaux par rapport aux surfaces de logements définis à l'annexe n° 2, lorsque la surface du local, objet du changement d'usage, ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup> par professionnel exerçant une profession libérale réglementée et dans la limite de 150 m<sup>2</sup> par local ;

- sans limite de surface dans les quartiers prioritaires définis par l'article 5 de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

- dans tous les quartiers à l'occasion du remplacement d'un professionnel exerçant une profession libérale réglementée régulièrement installé dans la limite de 250 m<sup>2</sup> par une personne exerçant la même profession que celle autorisée. Toutefois, dans le cas où la totalité des professionnels exerçant une profession libérale réglementée dans le local cessent leur activité, le local revient à son usage d'habitation.

2°) par une personne physique ou morale en vue d'exercer dans le local une mission d'intérêt général.

3°) par une personne physique ou morale en rez-de-chaussée :

- en vue d'y exercer une profession libérale ;

- en vue d'y exercer une activité artisanale sur rue ou sur cour, selon la définition donnée par le Plan Local d'Urbanisme de Paris (PLU) — « Règlement — Dispositions Générales — VIII Définitions — Destinations » — dans toutes les voies comportant une protection particulière de l'artisanat définie dans l'article UG.2.2 a) — Zone UG — du Règlement du PLU, ou dans l'article US.2.2 a) du règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Marais, ou dans l'article US.2.2 1° a) du règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) du 7<sup>e</sup> arrondissement ;

- en vue d'y exercer une activité commerciale, en dehors du secteur de compensation renforcée, dès lors que le propriétaire ou le locataire de ce local est l'un des Organismes

d'Habitation à Loyer Modéré visés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation ou une société d'économie mixte ;

- ou en vue d'y accueillir une association ou une fondation.

Art. 4bis. — Lorsque la demande est déposée sur le fondement de l'article 4.3, l'autorisation visant au changement d'usage de locaux d'habitation accordée à titre personnel sans compensation en rez-de-chaussée est limitée à 50 m<sup>2</sup> par local dans le 8<sup>e</sup> arrondissement.

Dans tous les autres cas, le régime des autorisations relève des dispositions de l'article 2 du présent règlement à l'exception de l'article 4.2.

Art. 4ter. — Les autorisations visées à l'article 4 délivrées à titre personnel cessent de produire effet lorsque le bénéficiaire met fin, à titre définitif et pour quelque raison que ce soit, à son activité professionnelle dans ce local.

Art. 5. — L'autorisation prévue à l'article L. 631-7-2 du Code de la construction et de l'habitation qui vise à l'exercice, dans une partie du local d'habitation utilisé par le demandeur comme sa résidence principale, de son activité professionnelle, y compris commerciale, pourvu qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti, peut être accordée si la surface réservée à un autre usage que l'habitation est inférieure à 50 % de la surface totale du local. Cette surface n'est pas soumise à compensation.

Art. 6. — Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, est autorisé, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande :

- l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clientèle ni marchandises conformément à l'article L. 631-7-3 du Code de la construction et de l'habitation ;

- l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, pourvu que l'activité considérée ne soit exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local, qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti conformément à l'article L. 631-7-4 du Code de la construction et de l'habitation. Toutefois, si le logement appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L. 411-2 du même code, une autorisation doit être demandée au maire.

#### **Conditions et modalités de délivrance des autorisations.**

Art. 7. — Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, le pétitionnaire peut déposer une demande en ligne via le téléservice prévu à cet effet :

- soit une demande de changement d'usage à caractère réel, avec compensation (articles 2 et 3 du présent règlement) ;
- soit une demande de changement d'usage personnel, sans compensation (articles 4 et 4 bis du présent règlement) ;
- soit une demande d'usage mixte, sans compensation (article 5 du présent règlement).

Le pétitionnaire peut également déposer :

- soit un formulaire de demande de changement d'usage à caractère réel, avec compensation (articles 2 et 3 et annexe 3 du présent règlement) ;
- soit un formulaire de demande de changement d'usage personnel, sans compensation (articles 4 et 4 bis et annexe 4 du présent règlement) ;
- soit un formulaire de demande d'usage mixte, sans compensation (article 5 et annexe 5 du présent règlement),

à la Ville de Paris, Direction du Logement et de l'Habitat — Bureau de la Protection des Locaux d'Habitation.

Si le pétitionnaire est propriétaire du local faisant l'objet de la demande d'usage mixte et que celui-ci est situé dans une copropriété, il devra justifier que le règlement de copropriété ne s'oppose pas à l'usage mixte ou à défaut produire l'accord de la copropriété.

Si le pétitionnaire est locataire du local faisant l'objet de la demande d'usage mixte, il devra produire l'accord du propriétaire pour l'usage mixte ainsi que, si le local est en copropriété, une attestation du propriétaire justifiant que le règlement de copropriété ne s'oppose pas à l'usage mixte ou à défaut l'accord de la copropriété.

Art. 7bis. — Toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, situé ou non dans la résidence principale du loueur, doit faire l'objet d'une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès des services compétents de la Ville de Paris, en application des dispositions de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme.

Cette déclaration préalable mentionnera les informations requises nécessaires à l'enregistrement du local meublé concerné par la ville et sera effectuée par téléservice. Celle-ci donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement.

Conformément à l'article L. 324-2-1 I du Code du tourisme, toute personne qui se livre ou prête son concours contre rémunération, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition d'une plateforme numérique, à la mise en location d'un logement soumis à l'article L. 324-1-1 du même code et aux articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation doit informer le loueur des obligations de déclaration et/ou d'autorisation préalables prévues par ces articles et obtenir de ce dernier, préalablement à la location du bien, une déclaration sur l'honneur attestant du respect de ces obligations, indiquant si le logement constitue ou non sa résidence principale au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, ainsi que, le cas échéant, le numéro de déclaration du logement, obtenu en application du II de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme.

Art. 8. — En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.), des poursuites auprès du Tribunal judiciaire de Paris peuvent être engagées pour mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles L. 651-2 et L. 651-3 du C.C.H.

Art. 9. — En application de l'article L. 631-8 du C.C.H., lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage, et doit donner lieu au dépôt de deux dossiers distincts, en même temps, pour s'acquitter des formalités imposées par :

- le Code de la construction et de l'habitation au titre du changement d'usage (à la Direction du Logement et de l'Habitat) ;

- le Code de l'urbanisme et le PLU de Paris au titre du changement de destination des locaux d'habitation transformés (à la Direction de l'Urbanisme).

Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article L. 631-7 du C.C.H.

#### **Le régime de la déclaration de changement d'usage temporaire.**

Art. 10. — Il est institué un régime de déclaration préalable prévu à l'article L. 631-7-1 B du Code de la construction et de l'habitation permettant d'affecter temporairement à l'habitation des locaux destinés à un usage autre que l'habitation, pour une durée n'excédant pas quinze ans.

— A cette fin le pétitionnaire adressera sa déclaration par lettre recommandée avec accusé réception à la Ville de Paris, Direction du Logement et de l'Habitat (Bureau de la Protection des Locaux d'Habitation).

Un récépissé lui sera délivré.

— Le déclarant identifie précisément les locaux objets de sa déclaration (adresse, Code postal, bâtiment, escalier, étage, porte, n° de lot) et atteste sur l'honneur que ces locaux sont à usage autre que l'habitation au sens des articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, les locaux peuvent, par dérogation à l'article L. 631-7 du Code de la construction et de l'habitation, retrouver leur usage antérieur. Pour ce faire, le pétitionnaire adressera une lettre recommandée avec accusé réception déclarant que les locaux temporairement affectés à l'habitation retrouvent leur usage antérieur.

Si, dans le délai de 15 ans le propriétaire ne déclare pas le retour à l'usage initial, le local concerné perdra définitivement son usage initial, et devra être maintenu à usage d'habitation, sauf à obtenir une autorisation délivrée dans les conditions fixées par le règlement municipal.

En cas de location d'un local temporairement affecté à l'habitation en application de l'article L. 631-7-1 B du Code de la construction et de l'habitation, le contrat doit mentionner le caractère temporaire de cette affectation. Sous cette réserve, le retour des locaux à leur usage antérieur est un motif légitime et sérieux, au sens de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986. Il ne constitue pas un événement au sens de l'article 11 de cette même loi.

#### **Modalités d'exécution du présent règlement.**

Art. 11. — La Maire de Paris est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris » et accessible sur le site internet de la Ville de Paris : [www.paris.fr](http://www.paris.fr).

#### **Annexe 1 : secteur de Compensation Renforcée.**

Le Secteur de Compensation Renforcée du règlement secteur de protection de l'habitation du Plan Local d'Urbanisme de Paris, adopté par le Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006 avec une modification générale adoptée par une délibération du Conseil de Paris des 4, 5 et 6 juillet 2016 Ce secteur de protection de l'habitation couvre l'Ouest et le Centre de la capitale, ainsi qu'un ensemble d'emprises municipal reprend le contour du destinées au logement, situées dans le grand arc Nord-Est de la capitale. Le secteur de protection de l'habitation est un sous-secteur de la zone urbaine générale du PLU, défini sur le plan de zonage « équilibre des destinations et limitation du stationnement » et présenté en 4 planches sur l'atlas général du PLU

Pour sa part, le **secteur de compensation renforcée** recouvre en outre, les territoires des PSMV du Marais et du 7<sup>e</sup> arrondissement ainsi que les terrains du Sénat, qui relèvent d'une problématique identique en matière de locaux d'habitation.

Il comprend également des secteurs enclavés ou en bordure du secteur de protection de l'habitation relevant de la zone urbaine générale — tels que les secteurs soumis à des dispositions particulières (secteurs d'aménagement), les secteurs de Maisons et villas, les sites de protection des grands magasins et le secteur plus favorable à l'emploi de la gare Saint-Lazare — ou relevant de la zone urbaine de grands services urbains (hôpitaux, faisceaux ferrés...) et de la zone urbaine verte (parcs, jardins, cimetières...).

La carte du secteur de compensation renforcée est consultable sur le site [www.paris.fr](http://www.paris.fr).

**Annexe 2 : liste des quartiers où a été constatée une prédominance des surfaces de bureaux par rapport aux surfaces de logements.**

Les quartiers où a été constatée une prédominance des surfaces de bureaux par rapport aux surfaces de logements mentionnés au 1<sup>o</sup>) de l'article 4 sont les suivants :

<b>1<sup>er</sup> arrondissement</b>	<b>7<sup>e</sup> arrondissement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Germain-l'Auxerrois</li> <li>• Halles</li> <li>• Palais-Royal</li> <li>• Place Vendôme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Invalides</li> </ul>
<b>2<sup>e</sup> arrondissement</b>	<b>8<sup>e</sup> arrondissement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gaillon</li> <li>• Vivienne</li> <li>• Mail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Champs-Élysées</li> <li>• Faubourg du Roule</li> <li>• Madeleine</li> <li>• Europe</li> </ul>
<b>4<sup>e</sup> arrondissement</b>	<b>9<sup>e</sup> arrondissement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint-Merri</li> <li>• Notre-Dame</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaussée-d'Antin</li> <li>• Faubourg-Montmartre</li> </ul>
	<b>16<sup>e</sup> arrondissement</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chaillot</li> </ul>
	<b>17<sup>e</sup> arrondissement</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ternes</li> <li>• Plaine de Monceau</li> </ul>

**Annexe 3 : formulaire de demande de changement d'usage à caractère réel, avec compensation.**

- formulaire de demande de changement d'usage à caractère réel (avec compensation) ;
- liste des pièces à joindre.

*N.B. : ces documents sont consultables sur [www.paris.fr \(https://cdn.paris.fr/paris/2022/01/06/e3615a6e68e8de6793a80f2a59ac1e5a.pdf\)](https://cdn.paris.fr/paris/2022/01/06/e3615a6e68e8de6793a80f2a59ac1e5a.pdf).*

**Annexe 4 : formulaire de demande de changement d'usage à titre personnel, sans compensation.**

- formulaire de demande de changement d'usage à titre personnel, sans compensation ;
- liste des pièces à joindre.

*N.B. : ces documents sont consultables sur [www.paris.fr \(https://cdn.paris.fr/paris/2022/01/06/c0983a879b02972a6f6b314cd21fc55a8.pdf\)](https://cdn.paris.fr/paris/2022/01/06/c0983a879b02972a6f6b314cd21fc55a8.pdf).*

**Annexe 5 : formulaire de demande de changement d'usage mixte, sans compensation.**

- formulaire de demande d'usage mixte, sans compensation ;
- engagement du propriétaire.

*N.B. : ces documents sont consultables sur [www.paris.fr \(https://cdn.paris.fr/paris/2022/01/06/9c1f3145dedfa710af20c4c5bd03c30b.pdf\)](https://cdn.paris.fr/paris/2022/01/06/9c1f3145dedfa710af20c4c5bd03c30b.pdf).*

**Annexe 6 : zone de compensation 3 pour 1 pour le meublé de tourisme.**

Zone de compensation 3 pour 1 pour le meublé de tourisme.

Carte établie à partir du nombre de numéro d'enregistrement délivrés pour effectuer de la location meublée touristique au 1<sup>er</sup> juillet 2021 pour 1 000 résidences principales à l'arrondissement.

*N.B. : cette carte ne figure pas dans le déroulé de la page mais est bien disponible en annexe du règlement depuis ce lien : <https://cdn.paris.fr/paris/2022/01/10/a71565e2955847387474284aec2e4d56.pdf>*

**Règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations visant la location de locaux à usage commercial en meublés de tourisme en application de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme adopté le 15 décembre 2021 par le Conseil de Paris et affiché après transmission au contrôle de légalité le 7 janvier 2021 (Délibération 2021 DLH 460).**

**Article premier. — Champ d'application de l'autorisation :**

La location d'un local à usage commercial en tant que meublé de tourisme est soumise à autorisation préalable délivrée par la Maire de Paris.

Conformément aux dispositions du Code du tourisme, jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme dont la révision a été prescrite par la délibération 2020 DU 104 des 15, 16 et 17 décembre 2020, les locaux à usage commercial s'entendent des locaux inclus dans des constructions dont la destination est le commerce, l'hébergement hôtelier ou l'artisanat au sens de l'article R. 123-9 du Code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

Dès que les nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme seront entrées en vigueur, les locaux à usage commercial s'entendront des locaux inclus dans des constructions dont la destination est le commerce et les activités de service au sens du 3° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme.

Pour les locaux à usage commercial dont la location en tant que meublés de tourisme comporte un changement de destination ou de sous-destination soumis à permis de construire en application de l'article R. 421-14 du Code de l'urbanisme, ou un changement de destination soumis à déclaration préalable en application du b de l'article R. 421-17 du même code, l'autorisation susmentionnée tient lieu de permis de construire ou de décision de non-opposition à déclaration préalable.

**Art. 2. — Conditions de délivrance de l'autorisation :**

La location d'un local tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> en tant que meublé de tourisme est autorisée dans les conditions suivantes :

- le local ne doit pas être situé sur un linéaire commercial et artisanal faisant l'objet d'une protection au Plan Local d'Urbanisme ;

- la transformation du local ne doit pas contribuer à rompre l'équilibre entre emploi, habitat, commerces et services, au regard :

- a/ de la densité de meublés touristiques, appréciée au vu notamment :

- du nombre de numéros d'enregistrement délivrés sur le fondement du III de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme par rapport au nombre de résidences principales ;

- du nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme de changement de destination de commerce en hébergement hôtelier au cours des cinq dernières années.

- b/ de la densité et de la diversité de l'offre commerciale du secteur appréciées au vu notamment :

- de la présence d'une zone de redynamisation commerciale ;

- de la densité commerciale par types de commerces sur le secteur.

- c/ de la densité de l'offre hôtelière existante.

La location ne doit pas entraîner de nuisances pour l'environnement urbain, appréciées notamment au vu :

- a/ des caractéristiques envisagées du meublé de tourisme : surface, nombre de pièces, nombre maximum de personnes

accueillies et moyens d'accès ; lorsque le local fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, l'absence de nuisance sera également appréciée selon la consistance de cet immeuble et de la localisation du meublé au sein de celui-ci ;

b/ de la bonne insertion dans le tissu urbain, appréciée notamment au vu des caractéristiques du quartier.

#### Art. 3. — Instruction de la demande d'autorisation :

La demande d'autorisation prévue au premier alinéa du IV bis de l'article L. 324-1-1 est adressée à la Maire de Paris :

— soit en déposant une demande en ligne via le guichet unique prévu à cet effet ; (<https://teleservices.paris.fr>)

— soit en déposant un dossier avec le formulaire correspondant à une déclaration préalable ou de permis de construire, à la Ville de Paris — Direction de l'Urbanisme — Bureau Accueil et Service de l'Usager (BASU) — 6, promenade Claude Levi-Strauss, 75013 Paris.

Conformément à l'article R. 324-1-6 du Code du tourisme, la demande indique :

1° L'identité, qui comprend le numéro SIRET et la qualité du signataire de la demande lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'adresse postale du domicile ou du siège social et l'adresse électronique du demandeur ainsi que, le cas échéant, ceux du propriétaire du local ;

2° L'adresse du local, précisant, lorsque ce dernier fait partie d'un immeuble comportant plusieurs locaux, le bâtiment, l'escalier, l'étage et le numéro de lot ;

3° La surface du local, le nombre de pièces le composant et, le cas échéant, la consistance de l'immeuble dans lequel il est situé ;

4° L'énoncé des modifications envisagées du local et des caractéristiques du bien qui sera mis en location, notamment le nombre maximal de personnes pouvant être accueillies.

Lorsque la location en tant que meublés de tourisme comporte un changement de destination ou de sous-destination, l'autorisation est demandée, instruite, délivrée et exécutée dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme pour l'autorisation dont elle tient lieu, sous réserve que la demande soit cumulativement :

— déposée en application de l'article R. 423-1 du Code de l'urbanisme et comporte une mention indiquant qu'elle est également déposée au titre du troisième alinéa du IV bis de l'article L. 324-1-1 du Code du tourisme.

— et complétée des éléments mentionnés à l'article R. 324-1-6 et repris ci-dessus, qui ne figurent pas dans le dossier de demande de permis de construire ou de déclaration préalable en application des sections 2 et 3 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre IV de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme.

Si la demande n'est pas complète, le service compétent de la Ville de Paris dispose d'un mois à compter de sa réception pour demander les éléments manquants. Le demandeur dispose alors de trois mois pour compléter sa demande.

L'autorisation délivrée par la Maire reproduit l'ensemble des éléments mentionnés dans la demande d'autorisation préalable.

L'autorisation devient caduque si elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de trois ans suivant sa délivrance.

#### Art. 4. — Sanctions du défaut d'autorisation :

Toute personne qui ne se conforme pas aux dispositions susmentionnées est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder 25 000 € prononcée par le Président du Tribunal Judiciaire de Paris.

## RECRUTEMENT ET CONCOURS

### Fixation de la composition du jury du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour l'accès au corps des attaché-e-s d'administrations parisiennes.

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié, portant statut particulier du corps des attaché-e-s d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2012 du Ministre de l'Intérieur fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement d'attaché-e-s d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal du 29 septembre 2021 relatif à l'ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours pour l'accès au corps des attaché-e-s d'administrations parisiennes dont les épreuves seront organisées à partir du 7 février 2022 ;

Arrête :

Article premier. — Le jury du concours externe, du concours interne et du troisième concours pour l'accès au corps des attaché-e-s d'administrations parisiennes, est constitué comme suit :

— M. Philippe SANTANA, Inspecteur général de l'administration à l'Éducation Nationale, Président ;

— Mme Marianne FONTAN, Sous-directrice des carrières à la Direction des Ressources Humaines, Présidente suppléante ;

— Mme Hélène PAOLETTI, Directrice de Projet Modernisation auprès du Secrétaire Général des Ministères Sociaux ;

— M. Gaël ROUGEUX, Adjoint à la Directrice à la Direction de l'Information et, de la Communication de la Ville de Paris ;

— M. Kévin HAVET, Adjoint au Maire du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

— Mme Chantal ROLGEN, Adjointe au Maire du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris.

Art. 2. — Sont désigné-e-s comme examinateur-ric-e-s pour assurer la conception et la correction des épreuves écrites de ce ou ces concours :

— M. Benoît BARATHÉ, Attaché principal d'administrations parisiennes à la Direction de l'Immobilier, de la Logistique et des Transports de la Ville de Paris ;

— Mme Catherine BACHELIER, Administratrice civile hors classe au Ministère de l'Intérieur ;

— M. Philippe VIZERIE, Sous-directeur de la qualité de vie au travail à la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris ;

— M. Cédric HERANVAL-MALLET, Délégué à la protection des données au Secrétariat Général de la Ville de Paris ;

— M. Bruno GIBERT, Inspecteur général à la Direction de l'Inspection Générale.

Art. 3. — Les fonctions de secrétaire de jury seront assurées par Mme Karine PRATA, secrétaire administrative à la Direction des Ressources Humaines.

Art. 4. — Un arrêté ultérieur désignera les examinateur-ric-e-s de la correction des épreuves écrites.

Art. 5. — Le-la premier-ère membre titulaire de la Commission Administrative Paritaire n° 02, groupe 3 pourra représenter le personnel durant le déroulement des épreuves.

Toutefois, il-elle ne pourra pas participer au choix des sujets, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

En cas d'indisponibilité, il-elle pourra déléguer ses attributions à son-sa suppléant-e.

Art. 6. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Sous-Directrice des Compétences*

Céline LAMBERT

### **Ouverture d'un concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieur-e-s de la Ville de Paris au titre de l'année 2022.**

La Maire de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération DRH 108 des 15 et 16 décembre 2003 relative aux modalités d'établissement et d'utilisation des listes complémentaires pour les recrutements par voie de concours ;

Vu la délibération DRH 94 des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016 modifiée fixant la nature des épreuves, du règlement et du programme du concours interne d'élève ingénieur-e de la Ville de Paris ;

Vu la délibération DRH 6 des 2, 3 et 4 mai 2018 fixant le statut particulier applicable au corps des ingénieur-e-s et architectes d'administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris du 30 mai 2011 portant règlement général des concours ;

Arrête :

Article premier. — Un concours interne pour le recrutement d'élèves ingénieur-e-s de la Ville de Paris, dont les épreuves seront organisées à partir du 16 mai 2022 à Paris ou en proche banlieue, sera ouvert pour 3 postes.

Art. 2. — Les candidat-e-s pourront s'inscrire du 1<sup>er</sup> au 28 mars 2022.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés ou demandés durant cette période à l'accueil de l'École des Ingénieur-e-s de la Ville de Paris, 80, rue Rébeval, 75019 Paris. Ils pourront également être téléchargés sur le site de l'EIVP : [www.eivp-paris.fr](http://www.eivp-paris.fr).

Les demandes de dossiers adressées par voie postale devront être accompagnées d'une enveloppe, format 32 x 22,5 cm libellée aux nom et adresse du-de la candidat-e et affranchie au tarif en vigueur pour 250 g.

Seuls seront pris en compte les dossiers d'inscription complets et renvoyés ou déposés pendant la période d'inscription (délai de rigueur, le cachet de la Poste ou de l'École des Ingénieur-e-s de la Ville de Paris faisant foi).

Les candidat-e-s en situation de handicap qui souhaitent bénéficier d'aides et aménagements en vue de passer les épreuves doivent adresser à l'accueil de l'École des Ingénieur-e-s de la Ville de Paris, au plus tard 4 semaines avant le début des épreuves, un certificat médical établi par un-e médecin agréé-e.

Art. 3. — La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Sous-Directrice des Compétences*

Céline LAMBERT

RESSOURCES HUMAINES

### **Désignation d'un représentant du personnel suppléant du groupe n° 1 appelé à siéger au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 032 — Inspecteur-ric-e de sécurité de la Commune de Paris.**

La Maire de Paris,

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux Commissions Administratives Paritaires, et notamment son article 9 ;

Vu la décision nommant M. Denis PIERRE, inspecteur-chef de sécurité de 1<sup>re</sup> classe, en qualité de représentant du personnel titulaire, en remplacement de M. Alain HOAREAU, inspecteur-chef de sécurité de 1<sup>re</sup> classe (cat. C) promu technicien de tranquillité publique et de surveillance (cat. B) ;

Décision :

— M. Michel JEAN-MARIE (n° d'ordre : 1025799), inspecteur-chef de sécurité de 1<sup>re</sup> classe, est désigné représentant du personnel suppléant du groupe n° 1 (UNSA), en remplacement de M. Denis PIERRE, désigné représentant du personnel titulaire.

Fait à Paris, le 11 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef du Bureau des Carrières Techniques*

Stéphane DERENNE

## URBANISME

**Délégation du droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien à l'Immobilière 3F (I3F), suite à la déclaration d'intention d'aliéner n° 075 118 21 00656 concernant l'immeuble situé 58, rue Labat et 28, rue Ramey, à Paris 18<sup>e</sup>, cadastré BU 182.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 15 ;

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme relatives au droit de préemption urbain, et notamment l'article L. 211-2 ;

Vu la délibération n° DU 127 des 16 et 17 octobre 2006 du Conseil de Paris instituant le droit de préemption urbain sur les zones U du plan local d'urbanisme approuvé et sur les périmètres des plans de sauvegarde et de mise en valeur du Marais (3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> arrondissements) et du 7<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la délibération 2011 DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 du Conseil de Paris adoptant le Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par délibération 2010 DLH 318 des 15 et 16 novembre 2010, et modifié par délibération 2015 DLH 19 des 9 et 10 février 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2020 DDCT 17 du 3 juillet 2020 portant délégation en matière d'exercice du droit de préemption et de délégation de ce droit ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 075 118 21 00656 reçue le 2 décembre 2021 concernant l'immeuble situé 58, rue Labat et 28, rue Ramey, Paris 18<sup>e</sup>, cadastré BU 182, pour un prix total de 3 800 000 €, auquel s'ajoute à la charge de l'acquéreur une Commission de 150 000 € T.T.C. ;

Considérant que ce bien est susceptible d'être transformé en logements dont des logements sociaux ;

Considérant que l'Immobilière 3F (I3F) a vocation à réaliser ce type d'opération ;

Arrête :

Article premier. — Le droit de préemption urbain dont la Ville de Paris est titulaire sur le territoire parisien est délégué à l'Immobilière 3F (I3F), suite à la déclaration d'intention d'aliéner n° 075 118 21 00656 reçue le 2 décembre 2021 concernant l'immeuble situé 58, rue Labat et 28, rue Ramey, Paris 18<sup>e</sup>, cadastré BU 182.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;
- l'Immobilière 3 F (I3F)

Fait à Paris, le 11 janvier 2022

Anne HIDALGO

## VOIRIE ET DÉPLACEMENTS

**Arrêté n° 2021 T 114774 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Lourmel, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un ravalement sans toiture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de Lourmel, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier au 30 mars 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— RUE DE LOURMEL, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 133, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 janvier 2021

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2021 T 114816 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Croix Nivert, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseau, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue de la Croix Nivert, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 au 28 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 47, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 janvier 2021

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2021 T 114832 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, avenue Mozart, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2010-254, du 19 novembre 2010, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons sur les voies de compétence municipale du 16<sup>e</sup> arrondissement, notamment avenue Mozart ;

Considérant que des travaux d'étanchéité concernant la station de bus « Mozart » (RATP), nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, avenue Mozart, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : au 17 janvier au 10 juin 2022 inclus) ;

Considérant que la conférence de réunion de chantier a eu lieu le 8 décembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— AVENUE MOZART, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 12, sur 10 places de stationnement payant, et 2 zones de livraisons, au droit du n° 6 et du n° 10 ;

— AVENUE MOZART, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 2 places de stationnement payant.

A titre provisoire, l'arrêt de bus RATP situé au n° 1/n° 3, AVENUE MOZART est déplacé au droit du n° 15/n° 17.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2010-254 du 19 novembre 2010 susvisé, sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 6 et du n° 10, AVENUE MOZART.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2021 T 114859 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Mounet-Sully, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1993-11667 du 16 décembre 1993 relatif aux sens uniques à Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de raccordement ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Mounet-Sully, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier 2022 au 4 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation générale est reportée sur une file RUE MOUNET-SULLY, 20<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE FRÉDÉRIC LOLIÉE jusqu'à RUE DE LA PLAINE.

Les dispositions de l'arrêté n° 1993-11667 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE MOUNET-SULLY, 20<sup>e</sup> arrondissement, au droit du n° 14, sur 9 places de stationnement payant ;

— RUE MOUNET-SULLY, 20<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 14, sur 8 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2021 T 114883 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale avenue Mozart, à Paris 16<sup>e</sup>. — Régularisation.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Considérant qu'une opération de levage d'antenne 5G (BOUYGUES TÉLÉCOM), nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale, avenue Mozart, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 16 janvier 2022) ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion de chantier a eu lieu le 14 décembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, est neutralisée la voie réservée à la circulation des véhicules de transports en commun :

— AVENUE MOZART, 16<sup>e</sup> arrondissement, depuis le n° 19 vers jusqu'au n° 15 (à l'intersection avec la RUE DES VIGNES).

A titre provisoire, la circulation des bus RATP (22, 52) est renvoyée dans la voie de la circulation générale.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2021 T 114891 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale passage Thiéré, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'affaissement de chaussée et de trottoir, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale passage Thiéré, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 10 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules PASSAGE THIÉRÉ, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre les n° 11 et n° 13, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 10001 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et de stationnement rue Michel-Ange et rue de Varize, à Paris 16<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu le décret n° 2017-1175 du 18 juillet 2017 fixant les axes mentionnés au III de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris ;

Vu l'arrêté 2010-254, du 19 novembre 2010, désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons sur les voies de compétence municipale du 16<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Michel-Ange ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des opérations de fouilles sur trottoir par l'entreprise ENEDIS, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et le stationnement, rue Michel-Ange et rue de Varize, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier au 1<sup>er</sup> avril 2022 inclus) ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion de chantier a eu lieu le 18 novembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules, le 8 février 2022, le matin de 7 h à 12 h :

— RUE DE VARIZE, 16<sup>e</sup> arrondissement, depuis la rue Michel-Ange vers et jusqu'à la RUE DU GÉNÉRAL DÉLESTRAINT.

A titre provisoire, une déviation est instaurée, via la RUE MICHEL-ANGE, le BOULEVARD EXELMANS, et la RUE DU GÉNÉRAL DÉLESTRAINT.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des riverains.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, est neutralisé l'emplacement réservé au stationnement des véhicules de livraison :

— RUE MICHEL-ANGE, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 84 ;

— RUE MICHEL-ANGE, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 88 ter ;

— RUE MICHEL-ANGE, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 108 ;

— RUE MICHEL-ANGE, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis du n° 129.

L'accès de l'emplacement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées situé en vis-vis du n° 129, RUE MICHEL-ANGE (n° 114), est maintenu pendant la durée des travaux.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules, pendant la durée des travaux :

— RUE MICHEL-ANGE, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 120 et le n° 82, sur 50 places de stationnement payant ;

— RUE MICHEL-ANGE, 16<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 135, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620, susvisé, sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-254 du 19 novembre 2010, susvisé, sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés aux n° 84, n° 88 ter, n° 108, et en vis-à-vis du n° 129 (n° 114), RUE MICHEL-ANGE, à Paris 16<sup>e</sup>.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 10049 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue Jobbé Duval, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de rénovation d'un bâtiment, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue Jobbé Duval, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 5 janvier 2022 au 30 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, une mise en sens unique est instaurée :

— RUE JOBBÉ DUVAL, à Paris 15<sup>e</sup>, du n° 1 au n° 9, de la RUE DOMBASLE vers la RUE DES MORILLONS du 16 février 2022 au 30 avril 2022.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée :

— RUE JOBBÉ DUVAL, à Paris 15<sup>e</sup>, du n° 11 au n° 19, RUE JOBBÉ DUVAL du 16 février 2022 au 30 avril 2022.

Art. 3. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE JOBBÉ DUVAL, à Paris 15<sup>e</sup>, du n° 7 au n° 9, sur 6 places de stationnement payant, du 16 février 2022 au 30 avril 2022 ;

— RUE JOBBÉ DUVAL, à Paris 15<sup>e</sup>, au droit du n° 10, sur 5 places de stationnement vélo du 16 février 2022 au 30 avril 2022 ;

— RUE JOBBÉ DUVAL, à Paris 15<sup>e</sup>, au droit du n° 8, sur 4 places de stationnement payant du 5 janvier 2022 au 15 février 2022.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 6. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 7. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 10081 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale cours de Vincennes, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réhabilitation de sous-sol, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale cours de Vincennes, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier au 11 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules COURS DE VINCENNES, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 31, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 10085 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue de l'Abbé Groult, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles ;

Vu le Code de la route et notamment les articles, et R. 417-6 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0436 du 15 octobre 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier 2022 au 24 mars 2022) ;

Considérant que, dans le cadre des travaux sur réseaux, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement rue de l'Abbé Groult, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant que la conférence du procès-verbal de réunion d'ouverture de chantier a eu lieu le 26 novembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— RUE DE L'ABBÉ GROULT, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 139, sur un emplacement vélo et une place G.I.G. La place G.I.G. est reportée au n° 137 ;

— RUE DE L'ABBÉ GROULT, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 137, sur une place de stationnement payant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0436 du 15 octobre 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 139 (parcellaire). Cet emplacement est déplacé provisoirement au droit du n° 137 (parcellaire), RUE DE L'ABBÉ GROULT.

Art. 3. — Pendant toute la durée des travaux, les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Déléguée aux Territoires*  
Sylvie ANGELONI

**Arrêté n° 2022 T 10093 modifiant, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue Corentin Cariou, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de la SNCF, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de la circulation générale avenue Corentin Cariou, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 janvier 2022 au 28 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite sur la voie réservée aux véhicules de transports en commun AVENUE CORENTIN CARIOU, 19<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 41 sous le pont SNCF.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10110 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne la portion de voie mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*  
Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 10097 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles avenue de Bouvines et rue de Montreuil, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 412-28-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de désamiantage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement, de la circulation générale et des cycles avenue de Bouvines et rue de Montreuil, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier 2022 au 11 mars 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la voie cyclable est interdite RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 98 et le n° 102.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE DE BOUVINES, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 110, sur 2 places de stationnement payant ;

— RUE DE MONTREUIL, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 111, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 10100 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Plaisance, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de GRDF, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de Plaisance, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 4 mars au 4 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE PLAISANCE à tous les véhicules, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 53, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

**Arrêté n° 2022 T 10101 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Ramus, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux Orange, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Ramus, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 30 janvier 2022 au 18 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE RAMUS, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre les n° 40 et n° 50, sur 6 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 10112 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles rues Edouard Pailleron, Manin et avenue Secrétan, à Paris 19<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'éclairage public, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et des cycles rues Edouard Pailleron, Manin et avenue Secrétan, à Paris 19<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 janvier 2022 au 30 septembre 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le contre-sens cyclable est interdit RUE EDOUARD PAILLERON, 19<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE JEAN MÉNANS et la RUE MANIN.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— AVENUE SECRÉTAN, 19<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 63 et le n° 93, sur tout le stationnement payant, du 2 mai 2022 au 29 juillet 2022 inclus, en fonction de l'avancement des travaux ;

— RUE EDOUARD PAILLERON, 19<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 46 et le n° 58, sur 15 places de stationnement payant, du 17 janvier 2022 au 4 février 2022 inclus ;

— RUE MANIN, 19<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 43, sur 4 places de stationnement payant, du 17 janvier 2022 au 30 septembre 2022 inclus ;

— RUE MANIN, 19<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 72, sur 4 places de stationnement payant, du 17 janvier 2022 au 30 septembre 2022 inclus ;

— RUE MANIN, 19<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 31 et le n° 71, sur tout le stationnement payant, du 7 février 2022 au 29 avril 2022 inclus, en fonction de l'avancement des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 10115 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue de la Procession, à Paris 15<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre d'un levage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation rue de la Procession, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (date prévisionnelle : le 23 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit pendant les travaux :

— RUE DE LA PROCESSION, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 80 et le n° 82, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

— RUE DE LA PROCESSION, 15<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE ANDRÉ GIDE et le n° 84, RUE DE LA PROCESSION.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 3. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée :

— RUE DE LA PROCESSION, 15<sup>e</sup> arrondissement, entre la RUE FALGUIÈRE et le 73 bis, RUE DE LA PROCESSION.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection de la Ville de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Ouest*

Louise CONTAT

**Arrêté n° 2022 T 10118 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Gonnet, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de ravalement, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Gonnet, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 27 janvier 2022 au 29 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE GONNET, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre les n° 9 et n° 11, sur 4 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 1260 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 10119 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Servan, à Paris 11<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de couverture, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue Servan, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 31 janvier 2022 au 29 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre les n° 45 et n° 47, sur 2 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Tanguy ADAM

**Arrêté n° 2022 T 10122 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Commandant l'Herminier et cours de Vincennes, à Paris 20<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur arbres, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Commandant l'Herminier et cours de Vincennes, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 2 au 18 février 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— COURS DE VINCENNES, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 61, sur 2 places de stationnement payant ;

— COURS DE VINCENNES, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 43, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE DU COMMANDANT L'HERMINIER, 20<sup>e</sup> arrondissement, sur 10 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionné au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 10124 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue du Général Humbert, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de levage, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de la circulation et de stationnement rue du Général Humbert, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 26 janvier 2022, de 8 h à 17 h) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE DU GÉNÉRAL HUMBERT, 14<sup>e</sup> arrondissement.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DU GÉNÉRAL HUMBERT, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 14, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

**Arrêté n° 2022 T 10127 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale sur plusieurs voies du Bois de Vincennes, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Considérant que, dans le cadre du GRAND PRIX D'AMERIQUE, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale route de la Pyramide, route de la Ferme, route de la Tourelle, route du Pesage, route Saint-Hubert, avenue du Tremblay, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'évènement ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit :

— AVENUE DU TREMBLAY, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair et impair, dans les deux sens ;

— ROUTE DE LA FERME, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis le CARREFOUR DE BEAUTÉ jusqu'à la ROUTE DE LA TOURELLE ;

— ROUTE DE LA PYRAMIDE, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis le CARREFOUR DE LA PYRAMIDE jusqu'à l'AVENUE DES CANADIENS ;

– ROUTE DE LA TOURELLE, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la ROUTE DE LA FERME jusqu'à la ROUTE DU PESAGE ;  
 – ROUTE DU PESAGE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair et impair, dans les deux sens ;  
 – ROUTE SAINT-HUBERT, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la ROUTE DU PESAGE jusqu'au ROND-POINT MORTEMART.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Ces dispositions sont applicables du vendredi 28 janvier 2022, 7 h au dimanche 30 janvier 2022, 24 h.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite :

– ROUTE DE LA FERME, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis le CARREFOUR DE BEAUTÉ jusqu'à la ROUTE DE LA TOURELLE ;  
 – ROUTE DE LA PYRAMIDE, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis le CARREFOUR DE LA PYRAMIDE jusqu'à l'AVENUE DES CANADIENS ;  
 – ROUTE DE LA TOURELLE, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la ROUTE DE LA FERME jusqu'à la ROUTE DU PESAGE ;  
 – ROUTE DU PESAGE, 12<sup>e</sup> arrondissement, dans les deux sens ;  
 – ROUTE SAINT-HUBERT, 12<sup>e</sup> arrondissement, depuis la ROUTE DU PESAGE jusqu'à au ROND-POINT MORTEMART.

Ces dispositions sont applicables le dimanche 30 janvier 2022, de 5 h à 24 h.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2022 T 10130 modifiant les conditions de l'opération « Paris Respire » le dimanche 30 janvier 2022, avenue du Tremblay, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Police n° 2014-00012 du 6 janvier 2014 réglementant les conditions de circulation et de stationnement tous les dimanches et jours fériés à l'occasion de la manifestation festive « Paris Respire » dans certaines voies situées dans le Bois de Vincennes, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant que l'organisation d'un événement générant une importante affluence à l'Hippodrome de Vincennes nécessite de modifier la liste des véhicules autorisés à emprunter l'avenue du Tremblay pendant l'opération « Paris Respire », le 30 janvier 2022 ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, les navettes assurant la desserte entre la station de métro « Château de Vincennes » et l'Hippodrome de Vincennes sont autorisées à emprunter l'AVENUE DU TREMBLAY, 12<sup>e</sup> arrondissement, durant l'opération « Paris Respire » du 30 janvier 2022, en laissant la priorité aux piétons sur la chaussée.

Art. 2. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice de la Voirie  
et des Déplacements*

Caroline GRANDJEAN

**Arrêté n° 2022 T 10131 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Pierre Nicole, à Paris 5<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8, R. 411-26 et R. 417-6 ;

Considérant qu'une opération de grutage, nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation rues du Val de Grâce et Pierre Nicole, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 27 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite à tous les véhicules RUE PIERRE NICOLE, 5<sup>e</sup> arrondissement, depuis le BOULEVARD DE PORT-ROYAL vers et jusqu'au n° 26.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours.

Art. 2. — A titre provisoire, une mise en impasse est instaurée RUE PIERRE NICOLE, 5<sup>e</sup> arrondissement, depuis le n° 26 vers la RUE DU VAL DE GRÂCE.

Art. 3. — A titre provisoire, est supprimée la voie réservée à la circulation des cycles RUE PIERRE NICOLE, 5<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DU VAL DE GRÂCE jusqu'à la RUE FUSTEL DE COULANGES.

Art. 4. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjointe à la Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Cécile NAULT

**Arrêté n° 2022 T 10136 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Butte aux Cailles, à Paris 13°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons périodiques à Paris sur les voies de compétence municipale, à Paris 13° ;

Considérant que, dans le cadre du DEVOILEMENT DE LA PLAQUE EN HOMMAGE A CECILE RIZAKOFF ET LA FAMILLE BEK, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de la circulation générale rue de la Butte aux Cailles, à Paris 13° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'évènement (dates prévisionnelles : du lundi 24 janvier 2022 au mardi 25 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13° arrondissement, côté impair, entre le n° 3 et le n° 7, sur 5 places (dont 1 emplacement réservé aux livraisons).

Cette disposition est applicable du lundi 24 janvier 2022, 7 h au mardi 25 janvier 2022, 12 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES, 13° arrondissement, depuis la RUE DE POUY jusqu'à la RUE BOBILLOT.

Cette disposition est applicable le mardi 25 janvier 2022, de 10 h à 12 h.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée de l'évènement en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0270 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé, côté impair, au droit du n°s 5-7, RUE DE LA BUTTE AUX CAILLES.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 6. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*

Jérôme GUILLARD

**Arrêté n° 2022 T 10149 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Télégraphe, à Paris 20°.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté n° 2014 P 0317 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des véhicules à deux-roues motorisés sur les voies de compétences municipale, à Paris 20° ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur réseaux ENEDIS, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement gênant la circulation générale rue du Télégraphe, à Paris 20° ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 7 février 2022 au 30 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules :

— RUE DU TÉLÉGRAPHE, 20° arrondissement, entre le n° 39 et le n° 43, sur 5 places de stationnement payant et 1 zone deux-roues motorisés. La zone deux-roues motorisés est reportée en vis-à-vis du 41, RUE DU TÉLÉGRAPHE ;

— RUE DU TÉLÉGRAPHE, 20° arrondissement, en vis-à-vis du n° 41, sur 1 place de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions des arrêtés n° 2017 P 12620 et n° 2014 P 0317 susvisés sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Est*

Florence FARGIER

**Arrêté n° 2022 T 10150 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement rue Ordener, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux de Dessouchage, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Ordener, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 14 janvier 2022 au 18 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules ;

— RUE ORDENER, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 85, sur 4 places de stationnement payant ;

— RUE ORDENER, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 103, sur 3 places de stationnement payant et une zone vélo ;

— RUE ORDENER, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 82 au 84, sur 3 places de stationnement payant et 1 zone de livraison ;

— RUE ORDENER, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 102, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE ORDENER, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 110B, sur 2 places de stationnement payant et 1 place G.I.G.-G.I.C. ;

— RUE ORDENER, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 162, sur 3 places de stationnement payant, et 1 zone de livraison ;

— RUE ORDENER, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 166, sur 3 places de stationnement payant ;

— RUE ORDENER, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 45, sur 10 places motos.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*

Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 10152 modifiant, à titre provisoire, la règle de stationnement place Ginette Hamelin, à Paris 12<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que, dans le cadre des travaux réalisés pour le compte de la CINÉMATHEQUE FRANÇAISE (stationnement d'une semi-remorque au 51, rue de Bercy), il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle de stationnement place Ginette Hamelin, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 janvier 2022 au 26 janvier 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit PLACE GINETTE HAMELIN, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit du n° 2V, en vis-à-vis du n° 45, RUE DE BERCY, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 4. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération

Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Adjoint au Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Sud-Est*  
Jerome GUILLARD

**Arrêté n° 2022 T 10157 modifiant, à titre provisoire, les règles de la circulation générale et du stationnement rue Nobel, à Paris 18<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux de maintenance sur antenne menés par Free Mobile, nécessitent de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Nobel, à Paris 18<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 17 janvier 2022 et le 24 janvier 2022) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, la circulation est interdite RUE NOBEL, 18<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE FRANCŒUR vers et jusqu'à l'escalier.

Cette disposition s'applique le 17 janvier 2022 de 7 h à 17 h et le 24 janvier 2022 de 7 h à 17 h.

Art. 2. — A titre provisoire, le stationnement est interdit RUE NOBEL, 18<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 4 et le n° 6, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Cette disposition s'applique les 17 janvier 2022 et 24 janvier 2022.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent arrêté.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté suspendent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Art. 5. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Chef de la Section Territoriale  
de Voirie Nord-Ouest*  
Maël PERRONNO

**Arrêté n° 2022 T 10159 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Abbé Grégoire, à Paris 6<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de Gaz Réseau de France, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue de l'Abbé Grégoire, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 9 mars au 9 avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DE L'ABBÉ GRÉGOIRE, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 3bis, sur 5 mètres de stationnement moto.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*  
Gwenaëlle NIVEZ

**Arrêté n° 2022 T 10160 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Vavin, à Paris 6<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons permanentes et périodiques sur les voies de compétence municipale à Paris 6° ;

Considérant que des travaux de rénovation de balcons terrasses, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Vavin, à Paris 6° ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> mars au 2 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE VAVIN, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit du n° 43, sur 2 places de stationnement payant et 1 emplacement réservé aux opérations de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2014 P 0286 du 15 juillet 2014 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au n° 43.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

**Arrêté n° 2022 T 10164 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Friant, à Paris 14<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux d'étanchéité de toiture, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Friant, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> février au 6 mai 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE FRIANT, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 31 et le n° 33, sur 15 mètres de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour la Maire de Paris  
et par délégation,

*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*

Gwenaëlle NIVEZ

**Arrêté n° 2022 T 10170 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Dupin, à Paris 6<sup>e</sup>.**

La Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que des travaux d'ENEDIS, nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Dupin, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> avril 2022 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A titre provisoire, le stationnement est interdit à tous les véhicules RUE DUPIN, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 14 et le n° 16, sur 3 places de stationnement payant.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues pendant la durée des travaux en ce qui concerne les emplacements de stationnement payant mentionnés au présent article.

Art. 2. — Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — La Directrice de la Voirie et des Déplacements, le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris, le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*La Cheffe de la Section Territoriale  
de Voirie Sud*  
Gwenaëlle NIVEZ

**PRÉFECTURE DE POLICE**

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

**Arrêté n° 2021-1692 portant réouverture de l'HOTEL NEW LAFAYETTE situé 25, rue Buffault, à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R. 162-8 à R. 162-13 et R. 164-1 à R. 164-5 et R. 143-38 à R. 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2021-00353 du 26 avril 2021 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police ;

Vu l'arrêté n° 2021-01113 du 2 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public et des Services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande de permis de construire n° 075 108 10 V 0045 01 notifiée le 23 avril 2013 ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées datée du 18 novembre 2021 établie par l'organisme agréé QUALICONSULT ;

Vu l'avis favorable à la réception des travaux et à la réouverture au public de l'hôtel NEW HOTEL LAFAYETTE 25, rue Buffault, à Paris 9<sup>e</sup>, émis le 15 décembre 2021 par le groupe de visite de la Préfecture de Police, au titre de la sécurité incendie et de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap, validé par la délégation permanente de la Commission de Sécurité le 21 décembre 2021 ;

Arrête :

Article premier. — L'hôtel NEW HOTEL LAFAYETTE sis 25, rue Buffault, à Paris 9<sup>e</sup>, classé établissement de 5<sup>e</sup> catégorie de type O, est déclaré ouvert au public.

Art. 2. — L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitant l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection Public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 janvier 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*L'Adjoint à la Sous-Directrice  
de la Sécurité du Public*

Marc PORTEOUS

**Annexe : voies et délais de recours.**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Le recours gracieux doit être écrit, il doit exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours gracieux, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet, explicite ou implicite.

**Arrêté n° 2022 T 0181 modifiant l'arrêté n° 2021 T 114884 du 3 janvier 2022 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant le quartier général de campagne de Mme Valérie PECRESSE, candidate à l'élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté n° 2021 T 114884 du 3 janvier 2022 interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules devant le quartier général de campagne de Mme Valérie PECRESSE, candidate à l'élection Présidentielle des 10 et 24 avril 2022 ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 2021 T 114884 susvisé est ainsi modifié : « La mesure édictée par le présent arrêté est applicable le lendemain du jour de sa publication jusqu'au 24 avril 2022 ».

Art. 2. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 janvier 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*

Serge BOULANGER

**Arrêté n° 2022 T 10074 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue de l'Observatoire et rue Cassini, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015 P 0053 du 26 avril 2016 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) sur les voies de compétence municipale, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue de l'Observatoire dans sa partie comprise entre les rues Cassini et Henri Barbusse et la rue Cassini dans sa partie comprise entre l'avenue de l'Observatoire et la rue du Faubourg Saint-Jacques, à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, relèvent de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux d'installation d'une base vie pour la RATP au n° 55, avenue de l'Observatoire, à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement (durée prévisionnelle des travaux : du 25 janvier 2022 au 15 mars 2024) ;

Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de faciliter la circulation des camions pendant le grutage des modules de la base vie avenue de l'Observatoire et rue Cassini, à Paris dans le 14<sup>e</sup> arrondissement : (durée prévisionnelle des travaux : du 25 janvier 2022 au 15 mars 2024) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, dans le 14<sup>e</sup> arrondissement, les 25 et 26 janvier de 8 h à 17 h :

— AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, depuis la RUE CASSINI vers l'AVENUE DENFERT-ROCHEREAU ;

— RUE CASSINI, depuis la RUE DU FAUBOURG SAINT-JACQUES vers l'AVENUE DE L'OBSERVATOIRE.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Le stationnement est interdit AVENUE DE L'OBSERVATOIRE, 14<sup>e</sup> arrondissement :

— au droit du n° 34 au n° 40, sur 12 places de stationnement payant, une zone de livraison et la zone de stationnement pour deux-roues motorisés, les 25 et 26 janvier de 8 h à 17 h ;

— au droit du n° 53 au n° 55, sur 16 places de stationnement payant, du 25 janvier 2022 au 15 mars 2024.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Les dispositions des arrêtés n° 2015 P 0053 et n° 2017 P 12620 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation correspondante.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

**Arrêté n° 2022 T 10111 modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement avenue Bosquet, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-25, R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-16716 modifié du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies de circulation réservées à certains véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017 P 12620 du 15 décembre 2017 réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

Considérant que l'avenue Bosquet, dans sa partie comprise entre les rues du Champ de mars et Saint-Dominique, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux d'élagage par la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement de la Ville de Paris entre le n° 18 et le n° 46 de l'avenue Bosquet, à Paris dans le 7<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite de 7 h 30 à 16 h dans la contre-allée de l'AVENUE BOSQUET, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement :

- entre le n° 18 et le n° 34, le 16 janvier 2022 ;
- entre le n° 36 et le n° 46, le 23 janvier 2022.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des riverains.

Art. 2. — La circulation est interdite de 7 h 30 à 16 h dans la voie réservée à la circulation des transports en commun, AVENUE BOSQUET, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement :

- entre le n° 18 et le n° 34, le 16 janvier 2022 ;
- entre le n° 36 et le n° 46, le 23 janvier 2022.

Art. 3. — Le stationnement est interdit de 7 h 30 à 16 h dans la contre-allée de l'AVENUE BOSQUET, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement :

- au droit du n° 18 au n° 34, sur 25 places de stationnement payant, le 16 janvier 2022 ;
- au droit du n° 36 au n° 44, sur 11 places de stationnement payant, le 23 janvier 2022.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté modifié n° 74-16716 susvisé sont suspendues durant la mise en œuvre de l'article 2 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté n° 2017 P 12620 susvisé sont suspendues durant la mise en œuvre de l'article 2 du présent arrêté.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation,

la Directrice de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police, la Directrice de la Voirie et des Déplacements et le Directeur de la Police Municipale et de la Prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*L'Adjoint au Sous-Directeur des Déplacements  
et de l'Espace Public*

Ludovic PIERRAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION

**Arrêté n° 22.00003 complétant l'arrêté préfectoral BR n° 22.00001 du 5 janvier 2022 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2022.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 22.00001 du 5 janvier 2022 portant ouverture de deux concours externe et interne d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2022 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration ;

Arrête :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 22.00001 du 5 janvier 2022 portant ouverture de deux concours d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2022, le premier à titre externe et le second à titre interne est complété comme suit :

Les spécialités proposées aux concours externe et interne se répartissent de la manière suivante :

**Concours externe : 17 postes offerts :**

**Métiers de la « maintenance » : 7 postes :**

- spécialité maçonnerie : 1 poste ;
- spécialité menuiserie : 1 poste ;
- spécialité peinture : 2 postes ;
- spécialité serrurerie : 3 postes.

**Métiers de l'« automobile » : 5 postes :**

- spécialité magasinier : 1 poste ;
- spécialité maintenance automobile : 1 poste ;
- spécialité mécanique automobile : 2 postes ;
- spécialité mécanique moto : 1 poste.

**Métiers des « sciences et techniques » : 5 postes :**

- systèmes d'information et de communication : 5 postes.

**Concours interne : 8 postes offerts :**

**Métiers de la « maintenance » : 4 postes :**

- spécialité maçonnerie : 1 poste ;
- spécialité peinture : 1 poste ;
- spécialité serrurerie : 2 postes.

**Métiers de l'« automobile » : 1 poste :**

– spécialité mécanique automobile : 1 poste.

**Métiers des « sciences et techniques » : 3 postes :**

– systèmes d'information et de communication : 3 postes.

Le candidat choisit au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et la Directrice des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 janvier 2022

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

La Sous-Directrice des Personnels

Fabienne DECOTTIGNIES

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### ENVIRONNEMENT - ESPACES VERTS

#### **Avis d'information destiné à s'assurer de l'absence de projet pouvant concurrencer une activité d'agriculture urbaine susceptible d'être accueillie dans le jardin de la piscine Alfred Nakache situé dans le 20<sup>e</sup> arrondissement de Paris, du 4 au 12, rue Dénoyez.**

1. Organisme public gestionnaire :

Ville de Paris.

2. Objet du présent avis :

Conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, il est porté à la connaissance des tiers le fait que la Ville de Paris a reçu une manifestation d'intérêt spontanée en vue de l'occupation du domaine public municipal.

La Ville est susceptible de faire droit à cette proposition.

3. Description des biens concernés :

Le lieu concerné est le jardin de la piscine Alfred Nakache situé du 4 au 12, rue Dénoyez, Paris 75020.

La surface totale du jardin est de 325 m<sup>2</sup>. Pour des questions de sécurité, une servitude de passage d'une largeur d'1 m 80 le long du mur devra être préservée. 200 m<sup>2</sup> en pleine terre seront donc réellement exploitables. La qualité du sol de la partie Sud-Ouest de la parcelle interdit les cultures maraichères, mais autorise les cultures fruitières après analyse des récoltes, et les cultures ornementales. Pour la partie Nord-Est, la qualité du sol autorise tout type de cultures sous réserve de contrôler la qualité des productions.

4. Activité envisagée :

La manifestation d'intérêt spontanée reçue par la Ville de Paris consiste en la réalisation d'un projet d'agriculture urbaine à vocation pédagogique et productive, ouvert sur le quartier.

5. Caractéristiques principales de la convention envisagée par la Ville de Paris :

La convention d'occupation temporaire domaniale serait conclue pour une durée maximum de 12 ans non reconductible.

L'occupant versera une redevance à la Ville de Paris en contrepartie du droit d'occuper son domaine. Cette redevance annuelle est fixée par la délibération du Conseil de Paris fixant les tarifs et redevances de la Direction des Espaces Verts et de l'Environnement en vigueur au jour de la signature de la convention d'occupation du site. La délibération actuellement en vigueur est la suivante : 2018 DEVE 166 DFA en date des 11, 12, et 13 décembre 2018.

6. Remise de manifestations d'intérêt :

Toute manifestation d'intérêt concurrente, sera adressée à compter de la publication du présent avis par voie électronique à l'adresse suivante : [parisculteurs@paris.fr](mailto:parisculteurs@paris.fr).

Avec pour objet : MANIFESTATION D'INTERET — PISCINE ALFRED NAKACHE.

Les manifestations d'intérêt concurrentes devront obligatoirement porter sur la réalisation d'un projet d'agriculture urbaine et comporter les documents suivants permettant à la Ville de Paris de s'assurer de la viabilité des propositions :

- un texte de présentation du/de la candidat-e ;
- une présentation du projet qu'il-elle entend réaliser, comportant notamment la justification de la durée proposée ;
- une présentation des mesures et autres moyens (technique, économique, financier...) qu'il-elle sollicitera pour réaliser le projet.

7. Date limite des manifestations d'intérêt :

Toute manifestation d'intérêt doit parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant le **lundi 28 février 2022**.

8. Déroulement de la procédure :

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs autres opérateurs manifesteraient leur intérêt pour occuper le domaine public ici visé dans les conditions définies par le présent avis, la Ville de Paris lancera une procédure de publicité et de sélection préalable, conformément à l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans l'hypothèse où aucune manifestation d'intérêt concurrente ne serait reçue dans les délais impartis, la Ville de Paris pourra autoriser le candidat ayant manifesté son intérêt de façon spontanée à occuper le domaine public pour y exercer son activité.

## AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ORGANISMES DIVERS

### BOURSE DU TRAVAIL

#### **Délibérations de la nouvelle Commission Administrative réunie le 10 janvier 2022 à l'occasion de sa première séance.**

#### DELIBERATION

Président de séance : Hubert BERGER.

(Conformément à l'article 2 du Décret 70-301 du 3 avril 1970, la première séance est placée sous la présidence du doyen d'âge).

Étaient présents à cette réunion avec voix délibérative :

- CFDT : Hubert BERGER — Christophe AUVINET — Yannick CHANTEAU ;
- CFTC : Bernard HAYAT ;
- CGC : Yves ROBERT ;

— CGT : Karl GHAZI — Natacha MEZIERE — Remi PICAUD — Michel LANNEZ — Christophe CHASSET ;  
 — FO : Alice LEMOINE — Jacques BORENSZTEJN ;  
 — UNSA : Cyril VEILLARD — Éric SCHERRER ;  
 — SOLIDAIRES : Martial CHAPPET.

Pouvoirs :

— Patrick TESTARD (CFDT)  
 — Jacques GIROD (FO)  
 — William GUEDJ (CGC)  
 — Catherine PITOT (SOLIDAIRES).

La Commission Administrative a procédé au renouvellement du poste de Secrétaire général pour la nouvelle mandature 2022-2024 cours de l'élection qui s'est déroulée le lundi 10 janvier 2022 et selon les modalités prévues par l'article premier du décret 78-1029 du 18 octobre 1978.

Jacques BORENSZTEJN a été élu Secrétaire général de la Commission Administrative à la majorité des présents et représentés.

Fait à Paris, le 10 janvier 2022

Pour servir et faire valoir ce que droit

Le Secrétaire Général  
 de la Commission Administrative  
 De la Bourse du Travail de Paris

Jacques BORENSZTEJN

### DELIBERATION

Président de séance : Hubert BERGER.

*(Conformément à l'article 2 du Décret 70-301 du 3 avril 1970, la première séance est placée sous la présidence du doyen d'âge).*

Étaient présents à cette réunion avec voix délibérative :

— CFDT : Hubert BERGER — Christophe AUVINET — Yannick CHANTEAU ;  
 — CFTC : Bernard HAYAT ;  
 — CGC : Yves ROBERT ;  
 — CGT : Karl GHAZI — Natacha MEZIERE — Remi PICAUD — Michel LANNEZ — Christophe CHASSET ;  
 — FO : Alice LEMOINE — Jacques BORENSZTEJN ;  
 — UNSA : Cyril VEILLARD — Éric SCHERRER ;  
 — SOLIDAIRES : Martial CHAPPET.

Pouvoirs :

— Patrick TESTARD (CFDT)  
 — Jacques GIROD (FO)  
 — William GUEDJ (CGC)  
 — Catherine PITOT (SOLIDAIRES).

La Commission Administrative a procédé au renouvellement des Secrétaires généraux adjoints et du trésorier pour la nouvelle mandature 2022-2024, au cours de l'élection qui s'est déroulée le lundi 10 janvier 2022 et selon les modalités prévues par l'article premier du décret 78-1029 du 18 octobre 1978.

Ont été élus à la majorité des présents et représentés :

Au poste de Secrétaire général adjoint et Trésorier :

— Natacha MEZIERE (CGT).

Aux postes de Secrétaires généraux adjoints :

— Hubert BERGER (CFDT)

— Bernard HAYAT (CFTC)  
 — Yves ROBERT (CGC).

Fait à Paris, le 10 janvier 2022

Pour servir et faire valoir ce que droit

Le Secrétaire Général  
 de la Commission Administrative  
 De la Bourse du Travail de Paris

Jacques BORENSZTEJN

## POSTES À POURVOIR

### Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Poste de A+.

Poste : Chef-fe du service des ressources humaines (F/H).

Contact : Laurent GONZALEZ, Sous-Directeur.

Tél. : 01 40 28 73 30.

Email : [laurent.gonzalez@paris.fr](mailto:laurent.gonzalez@paris.fr).

Référence : Postes de A+ 62537.

### Direction de la Transition Écologique et du Climat. — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e principal-e d'administrations parisiennes.

Service : Pôle ENERGIES.

Poste : responsable solidarité énergétique (F/H).

Contact : Nicolas RICHEZ.

Tél. : 01 42 76 49 56.

Référence : AP 62508.

### Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché-e d'administrations parisiennes.

Service : Sous-direction du budget — Service de la synthèse budgétaire.

Poste : Chef-fe du pôle Budgets localisés et budget participatif.

Contact : Emilie BARREAU.

Email : [emilie.barreau@paris.fr](mailto:emilie.barreau@paris.fr).

Référence : AT 62524.

### Direction de l'Information et de la Communication. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).

Service : Pôle communication et image de marque — Département communication de projets.

Poste : Chef-fe de projets environnement, écologie et projeté.

Contact : Maxime LEFRANÇOIS, responsable du département communication de projets.

Tél. : 01 42 76 59 59.

Email : [maxime.lefrancois@paris.fr](mailto:maxime.lefrancois@paris.fr).

Référence : Attaché n° 62536.

**Direction de la Transition Écologique et du Climat. — Avis de vacance de trois postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs et Architectes divisionnaire (IAAP Div) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.**

**1<sup>er</sup> poste :**

Poste : Responsable (F/H) mobilisation des énergies thermiques renouvelables.

Service : Pôle ENERGIES.

Contact : Nicolas RICHEZ.

Tél. : 01 42 76 49 56.

Email : [nicolas.richez@paris.fr](mailto:nicolas.richez@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 62504.

**2<sup>e</sup> poste :**

Poste : Responsable (F/H) sobriété énergétique interne Ville.

Service : Pôle ENERGIES.

Contact : Nicolas RICHEZ.

Tél. : 01 42 76 49 56.

Email : [nicolas.richez@paris.fr](mailto:nicolas.richez@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 62505.

**3<sup>e</sup> poste :**

Poste : Responsable (F/H) usages énergétiques sur l'espace public.

Service : Pôle ENERGIES.

Contact : Nicolas RICHEZ.

Tél. : 01 42 76 49 56.

Email : [nicolas.richez@paris.fr](mailto:nicolas.richez@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 62506.

**Direction de l'Urbanisme. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Systèmes d'information et du numérique.**

Poste : Analyste DATA du SPCPR (F/H).

Service : Service du permis de construire et du paysage de la rue — Bureau économique, budgétaire et publicité.

Contact : Philippe ROUSSIGNOL.

Tél. : 01 42 76 32 31.

Email : [philippe.roussignol@paris.fr](mailto:philippe.roussignol@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 61667.

**Direction de la Transition Écologique et du Climat. — Avis de vacance de deux postes de catégorie A (F/H) — Ingénieurs et Architectes (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.**

**1<sup>er</sup> poste :**

Poste : Chargé-e de mission Pollution des sols.

Service : Pôle Qualité de l'environnement.

Contact : Ronald CHARVET.

Tél. : 01 71 28 50 68.

Email : [olivier.chretien@paris.fr](mailto:olivier.chretien@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 62479.

**2<sup>e</sup> poste :**

Poste : Responsable (F/H) déploiement de réseaux d'énergies intelligents.

Service : Pôle ENERGIES.

Contact : Nicolas RICHEZ.

Tél. : 01 42 76 49 56.

Email : [nicolas.richez@paris.fr](mailto:nicolas.richez@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 62507.

**Direction des Finances et des Achats. — Avis de vacance d'un poste de catégorie A (F/H) — Ingénieur et Architecte (IAAP) — Spécialité Génie urbain, écologie urbaine et mobilité.**

Poste : Chef-fe du pôle fiscalité.

Service : Synthèse budgétaire.

Contact : Olivier CLEMENT.

Tél. : 01 42 76 35 63.

Email : [olivier.clement@paris.fr](mailto:olivier.clement@paris.fr).

Référence : Intranet IAAP n° 62523.

**Direction de la Propreté et de l'Eau. — Avis de vacance de deux postes de catégorie B (F/H) — Chefs d'Exploitation (CE) — Filière maîtrise.**

**1<sup>er</sup> poste :**

Poste : Assistant-e de Prévention.

Service : Service de Prévention et des Conditions de Travail (SPCT).

Contacts : Fernando ANDRADE, Chef du SPCT / Emilien CHERENCE, Chef du secteur Propreté.

Tél. : 01 42 76 87 61 / 01 71 28 56 60.

Emails :

[fernando.andrade@paris.fr](mailto:fernando.andrade@paris.fr) / [emilien.cherence@paris.fr](mailto:emilien.cherence@paris.fr).

Référence : Intranet CE n° 62319.

**2<sup>e</sup> poste :**

Poste : Assistant-e de Prévention.

Service : Service de Prévention et des Conditions de Travail (SPCT).

Contacts : Fernando ANDRADE, Chef du SPCT / Emilien CHERENCE, Chef du secteur Propreté.

Tél. : 01 42 76 87 61 / 01 71 28 56 60.

Emails :

[fernando.andrade@paris.fr](mailto:fernando.andrade@paris.fr) / [emilien.cherence@paris.fr](mailto:emilien.cherence@paris.fr).

Référence : Intranet CE n° 62320.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité travaux publics.**

Poste : Chargé-e de secteur Subdivision 20<sup>e</sup> arrondissement.

Service : Section Territoriale de Voirie Nord-Est / Subdivision du 20<sup>e</sup> arrondissement.

Contacts : Marine VERGER, Cheffe de la subdivision / Florence FARGIER, Cheffe de la Section.

Tél. : 01 53 38 69 17 / 01 53 38 69 01.

Emails : [marine.verger@paris.fr](mailto:marine.verger@paris.fr) / [florence.fargier@paris.fr](mailto:florence.fargier@paris.fr).

Référence : Intranet PM n° 62539.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.**  
**— Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Travaux publics.**

Poste : Adjoint-e au Chef de l'atelier d'arrosage et de fontainerie.

Service : Service Exploitation des Jardins (SEJ) Mission Technique — Atelier d'arrosage et de fontainerie.

Contacts : Claire KANE / Eric PORCHER.

Tél. : 01 71 28 51 07 / 01 53 46 19 31.

Emails : [claire.kane@paris.fr](mailto:claire.kane@paris.fr) / [eric.porcher@paris.fr](mailto:eric.porcher@paris.fr).

Référence : Intranet PM n° 62542.

**Direction des Espaces Verts et de l'Environnement.**  
**— Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent de Maîtrise (AM) — Spécialité Aménagement paysager.**

Poste : Adjoint-e au Chef de l'atelier d'arrosage et de fontainerie.

Service : Service Exploitation des Jardins (SEJ) Mission Technique — Atelier d'arrosage et de fontainerie.

Contacts : Claire KANE / Eric PORCHER.

Tél. : 01 71 28 51 07 / 01 53 46 19 31.

Emails : [claire.kane@paris.fr](mailto:claire.kane@paris.fr) / [eric.porcher@paris.fr](mailto:eric.porcher@paris.fr).

Référence : Intranet PM n° 62543.

**Direction de la Voirie et des Déplacements. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Agent Supérieur d'Exploitation (ASE).**

Poste : Chargé-e de secteur Subdivision 20<sup>e</sup> arrondissement.

Service : Section Territoriale de Voirie Nord-Est / Subdivision du 20<sup>e</sup> arrondissement.

Contacts : Marine VERGER, Cheffe de la subdivision/ Florence FARGIER, Cheffe de la Section.

Tél. : 01 53 38 69 17 / 01 53 38 69 01.

Emails : [marine.verger@paris.fr](mailto:marine.verger@paris.fr) / [florence.fargier@paris.fr](mailto:florence.fargier@paris.fr).

Référence : Intranet PM n° 62540.

**Direction de la Démocratie, des Citoyen-ne-s et des Territoires. — Avis de vacance d'un poste de catégorie B (F/H) — Technicien Supérieur Principal (TSP) — Spécialité Génie urbain.**

Poste : Chargé-e de suivi Espace public.

Service : Mairie du 10<sup>e</sup> arrondissement.

Contact : Pauline BUTIAUX, DGAEP.

Tél. : 01 53 72 11 07.

Email : [pauline.butiaux@paris.fr](mailto:pauline.butiaux@paris.fr).

Référence : Intranet TS n° 62321.

**Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur / attaché (F/H) — chef-fe de programme innovation numérique — Spécialité Systèmes d'information — numérique.**

Corps (grades) : Ingénieur-e /attaché-e.

Spécialité : Systèmes d'information — numérique.

Poste numéro : C000001521.

LOCALISATION

CASVP — Service des Usages Numériques et de l'Innovation — 39, rue Crozatier, 75012 Paris.

Maintien de l'implantation sur le secteur gare de Lyon prévu dans le cadre de la Direction des Solidarités.

Accès : métro ligne 1 Reuilly Diderot.

DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La nouvelle Direction des Solidarités (DSol) de la Ville de Paris sera créée début avril 2022 et rassemblera les missions de l'actuelle Direction des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Santé (DASES), à l'exclusion de la santé, ainsi que du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP). Elle sera composée notamment de 3 sous-directions métier chargées respectivement de l'autonomie (handicap et personnes âgées), de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, de la prévention et de la protection de l'enfance ; chacune de ces trois sous-directions métier regrouperont dans une même entité la compétence de pilotage de la politique publique et de tutelle, et celle d'opérateur avec la gestion de nombreux établissements et lieux de vie en régie directe. Deux sous-directions transverses compléteront cette organisation, une en charge des territoires et de la relation usagers, avec notamment le pilotage des Établissements parisiens des solidarités (issus de la fusion des CASVP d'arrondissement et des Directions Sociales des Territoires), et une sous-direction des ressources.

Dans ce cadre, le CASVP recrute, dans le cadre de la préfiguration de cette nouvelle Direction son-sa futur-e chef de programme innovation numérique au sein de la sous-direction des ressources et de son Service des Usages Numériques et de l'Innovation pour une prise de poste au 1<sup>er</sup> février 2022.

Le Service des Usages Numériques et de l'Innovation, au sein de la sous-direction des ressources, est entièrement dédié à la fonction système d'information de la Direction des Solidarités et du CASVP ainsi qu'au développement des usages numériques tant pour les agents que pour les usagers.

NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : chef-fe de programme innovation numérique.

Contexte hiérarchique : rattaché-e au chef de bureau des applications métier.

Encadrement : Sans objet.

Le-la Chef-fe de Programme apporte son expertise, sa vision d'ensemble, ses recommandations stratégiques au vu de l'état de l'art et des innovations numériques.

Le-la Chef-fe de Programme pilote les projets depuis la conception à la phase de livraison, coordonnant les différents intervenants internes (métiers, informatique, communication...) et externes. Il-elle mène les ateliers où il-elle promeut des solutions innovantes.

Il-elle développe aussi et cultive les écosystèmes innovation internes et externes.

Il-elle gère les réseaux d'innovation existants.

Il-elle recherche les sources de financement de type subvention sur les projets innovants qu'il-elle propose.

Il-elle propose et gère les études d'opportunités et est garant-e des techniques de créativité, et du cadre fixé par le marketing SI.

Il-elle coordonne ses projets depuis l'expression du besoin métier jusqu'aux équipes techniques. Il-elle rédige les spécifications nécessaires. Il est garant de la méthodologie sur les projets dont il a la charge, pour la coordination, la gestion du planning.

Il-elle peut si besoin mettre en œuvre la méthode agile si elle est adaptée au projet.

Au sein de l'entité, le-la CPIN doit apporter sa touche pour évoluer dans les domaines liés à un projet numérique. Cela comprend la partie organisationnelle, les nouvelles méthodes de et la collaboration numérique entre tous les agents de la Direction des Solidarités.

Sa créativité est sollicitée au quotidien. Il-elle réfléchit à des solutions novatrices qui vont répondre à des problématiques très variées. Pour ce faire, Il-elle analyse les problématiques de la Direction et les enjeux de la sphère sociale. Dans une démarche prospective, il-elle réalise des veilles technologiques pour s'informer des dernières tendances émergentes dans les métiers, mais aussi pour identifier les opportunités d'évolution et l'offre de service SI. En fonction des besoins, ce facilitateur-riche de services novateurs va constituer son équipe pluridisciplinaire. Tout comme un chef de projet « classique », il-elle est le coordinateur-riche et s'assure que chaque acteur (membre de son équipe, prestataires...) du projet va mener à bien sa mission et produire service de qualité, ou bien améliorer la performance ou encore faciliter le changement.

Activités principales :

Participation à la structuration des expérimentations :

- participe à la gestion des relations avec les sous-directions opérationnelles, en appui au différents bureaux du SUNI ;
- organise des travaux préparatoires et instances du projet ;
- participe à la construction de process et d'outils pour la gestion et le suivi des expérimentations ;
- participe au développement de nouvelles offres de services ou d'évolution d'organisation en lien avec le service marketing, communication SI et appui ;
- contribue à diffuser un cadre méthodologique et des bonnes pratiques d'expérimentation au sein de la Direction.

Accompagnement et suivi des projets portés par les agents de la Direction :

- analyse les projets : usages projetés et impacts au regard des solutions et organisations existantes dans l'écosystème ;
- anime et présente des outils numériques ainsi que les outils utilisés par d'autres structures ;
- élabore un cadre de travail initial et apporter un appui méthodologique aux porteurs de projets ;
- anime des ateliers et groupes de travail centrés sur les outils numériques par projets : expression des besoins, maquette, ateliers d'idéations, design de projets, etc. ;
- rédige des comptes rendus, suivi des plannings,...

Suivi et valorisation des expérimentations :

- analyse des risques et reporting projets.

Veille et benchmarking de l'écosystème de la fonction SI :

- participe à la valorisation des expérimentations : rédaction d'articles, bilans, candidature à des appels à projet, etc. ;
- coordonne le sourcing.

Spécificités du poste / contraintes :

Il veille à la mise en œuvre des actions liées au projet de service et à sa réussite.

Le poste est soumis aux astreintes.

#### PROFIL SOUHAITÉ

Qualités requises :

- N° 1 : Maîtrise de l'animation et pilotage de groupes de travail ;
- N° 2 : Autonomie et sens de l'initiative dans son domaine de compétence ;
- N° 3 : Curiosité intellectuelle ;
- N° 4 : Capacité d'adaptation, d'anticipation et réactivité.

Connaissances professionnelles :

- N° 1 : Bonnes connaissances des besoins de la sphère sociale tant vis-à-vis des usagers que des agents ;
- N° 2 : Connaissance de la culture design, de l'innovation et numérique ;
- N° 3 : Connaissance des méthodologies d'accompagnement : cadrage, études des parties prenantes, personas, représentation des parcours utilisateurs, scénarios d'usages, prototypes et tests ;
- N° 4 : Connaissances appels à projet.

Savoir-faire :

- N° 1 : Bonne connaissance des possibilités des nouveaux usages numériques ;
- N° 2 : Sens de la communication, écoute ;
- N° 3 : Être force de proposition et de conviction ;
- N° 4 : Bonne capacité d'analyse de rédaction et de synthèse.

Formation et / ou expérience professionnelle souhaité-e-s :

#### CONTACTS

Claire LECONTE et Véronique SINAGRA.

Service : sous-direction des ressources.

Emails : [claire.leconte@paris.fr](mailto:claire.leconte@paris.fr) ; [veronique-sinagra@paris.fr](mailto:veronique-sinagra@paris.fr).

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> février 2022.

### Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris. — Avis de vacance d'un poste d'ingénieur / attaché (F/H) — Responsable de la mission pilotage de la data — Spécialité Systèmes d'information — numérique.

Corps (grades) : Ingénieur-e /attaché-e.

Poste numéro : C000006161.

Spécialité : Systèmes d'information — numérique.

#### LOCALISATION

CASVP — Service : Service des Usages Numériques et de l'Innovation — 39, rue Crozatier, 75012 Paris.

Maintien de l'implantation sur le secteur gare de Lyon prévu dans le cadre de la Direction des Solidarités.

Accès : métro ligne 1 Reuilly Diderot.

#### DESCRIPTION DU BUREAU OU DE LA STRUCTURE

La nouvelle Direction des Solidarités (DSol) de la Ville de Paris sera créée début avril 2022 et rassemblera les missions de l'actuelle Direction des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Santé (DASES), à l'exclusion de la santé, ainsi que du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris (CASVP). Elle sera composée notamment de 3 sous-directions métier chargées respectivement de l'autonomie (handicap et personnes âgées), de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, de la prévention et de la protection de l'enfance ; chacune de ces trois sous-directions métier regrouperont dans une même entité la compétence de pilotage de la politique publique et de tutelle, et celle d'opérateur avec la gestion de nombreux établissements et lieux de vie en régie directe. Deux sous-directions transverses compléteront cette organisation, une en charge des territoires et de la relation usagers, avec notamment le pilotage des Établissements parisiens des solidarités (issus de la fusion des CASVP d'arrondissement et des Directions Sociales des Territoires), et une sous-direction des ressources.

Dans ce cadre, le CASVP recrute, dans le cadre de la préfiguration de cette nouvelle direction, son-sa futur-e Responsable de la mission pilotage de la data au sein de la sous-direction

des ressources et de son Service des Usages Numériques et de l'Innovation pour une prise de poste au 1<sup>er</sup> février 2022.

Le Service des Usages Numériques et de l'Innovation, au sein de la sous-direction des ressources, est entièrement dédié à la fonction système d'information de la Direction des Solidarités ainsi qu'au développement des usages numériques tant pour les agents que pour les usagers.

#### NATURE DU POSTE

Intitulé du poste : Responsable de la mission pilotage de la data (F/H).

Contexte hiérarchique : Rattaché au chef de service des usages numériques et de l'innovation.

Encadrement : Encadrement hiérarchique d'une équipe de 8 personnes.

Il-elle a pour mission générale de définir et de faire appliquer la stratégie de la Direction au regard de la valorisation de son patrimoine informationnel.

Il-elle pilote l'ensemble des activités liées à la donnée. Il-elle a pour responsabilité de construire et maintenir un écosystème data au sein de l'organisation permettant de produire, qualifier, structurer et utiliser la donnée en s'appuyant sur sa connaissance de la donnée, de la programmation et des reportings.

Il-elle dispose d'une vision d'urbaniste (transverse sur l'ensemble des métiers) pour un usage pertinent des données, y compris personnelles, avec l'objectif de permettre aux métiers, et à la Direction, d'être plus performants.

Il-elle travaille en synergie avec le RSSI et le DPD de la Ville de Paris.

Il-elle garantit la maîtrise des données sur tout leur cycle de vie, et organise la transversalité, la mutualisation et le partage des données afin de favoriser l'amélioration de la connaissance des usagers et la performance des processus internes.

Il-elle définit la stratégie de données (données à capter, stocker, règles d'utilisation) et en garantit l'application.

Il-elle s'appuie sur un réseau d'acteurs en interne où un rôle d'animation de réseau est indispensable.

Il-elle garantit l'évolution cohérente des référentiels sociaux dans le respect des objectifs fixés dans le cadre des schémas directeurs.

#### Activités principales :

- est responsable de la politique générale de la gouvernance des données : normes, standards et processus, communication, conduite du changement, outillage, efficacité opérationnelle (retour sur investissements, étude opportunité), pilotage ; il-elle en assure la diffusion et en vérifie l'application ;

- définit le cadre de gouvernance des données (périmètre des données à mettre sous contrôle, principes et standards de gestion et de fiabilisation des données) ;

- assure le respect et la cohérence de la mise en œuvre de la gouvernance des données entre les sous-directions ;

- travaille étroitement avec l'ensemble des services dans chaque métier pour améliorer l'efficacité de la gouvernance des données : opportunités de réduction de coûts ou des risques et augmentation de la valeur du patrimoine de données ;

- garantit la cohérence des projets avec celle des autres équipes du SUNI et celle de la DSIN ;

- être responsable de la qualité, de la sécurité et de la disponibilité des données, en particulier les plus critiques ;

- arbitrer sur la faisabilité des projets au regard de l'utilisation des données, en liaison avec le RSSI et le référent RGPD de la Direction ;

- encourage la création et le développement des reportings, tableaux de bord ;

- organise et développe l'appropriation du MDM ;

- communique et « évangélise » l'ensemble des instances sur l'importance de l'actif « données » ;

- coordonne, gère et anime le personnel de la mission ;

- dirige, organise, planifie et contrôle les activités de sa mission ;

- négocie les objectifs et les moyens de la mission ;

- établit et suit les tableaux de bord ;

- pilote la mise en place et veille au respect des procédures et méthodes d'assurance de qualité et de sécurité du SI ;

- communique au sein de son entité (communication du bureau, communication sur l'évolution informatique, etc.).

#### Spécificités du poste / contraintes :

Il-elle veille par ailleurs à la mise en œuvre des actions liées au projet de service.

Le poste est soumis aux astreintes.

#### PROFIL SOUHAITÉ

#### Qualités requises :

- N° 1 : Qualités de manager ;

- N° 2 : Qualités pédagogiques ;

- N° 3 : Aisance relationnelle ;

- N° 4 : Esprit d'initiative.

#### Connaissances professionnelles :

- N° 1 : Maîtrise des Réglementations sur la Protection des Données (RGPD) et des contraintes réglementaires spécifiques liées au social ;

- N° 2 : Maîtrise des principes de gestion de base de données et connaissance des logiciels de business intelligence ;

- N° 3 : Connaissance dans l'administration, la modélisation et la sécurisation des données ;

- N° 4 : Connaissance des outils de cartographie des données.

#### Savoir-faire :

- N° 1 : Bonne capacité d'analyse de rédaction et de synthèse ;

- N° 2 : Bonne connaissance des possibilités des nouveaux usages numériques

- N° 3 : Être force de proposition et de conviction ;

- N° 4 : Sens de la communication, écoute.

Formation et/ou expérience professionnelle souhaité-e-s :

#### CONTACTS

Claire LECONTE et Véronique SINAGRA.

Service : Sous-direction des ressources.

Emails : [claire.leconte@paris.fr](mailto:claire.leconte@paris.fr) ; [veronique.sinagra@paris.fr](mailto:veronique.sinagra@paris.fr).

Poste à pourvoir à compter du : 1<sup>er</sup> février 2022.

Le Directeur de la Publication :

Frédéric LENICA